

d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

#### **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Art. 23 :** Les décisions de l'autorité administrative compétente sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

En cas de saisine, le juge administratif compétent statue en urgence dans un délai de quarante-huit (48) heures par décision exécutoire sur minute.

**Art. 24 :** La Chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour connaître des cas de recours pour excès de pouvoir prévus dans la présente loi en attendant l'opérationnalité des juridictions administratives de proximité.

**Art. 25 :** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Art. 26 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 mai 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011-011 du 26/05/2011  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA  
CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA  
PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES  
DEPLACEES EN AFRIQUE, ADOPTÉE A KAMPALA,  
(OUGANDA) LE 23 OCTOBRE 2009**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Est autorisée la ratification de la convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée à KAMPALA, (Ouganda) le 23 octobre 2009.

**Art. 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 mai 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 - 012 du 26/05/2011  
AUTORISANT LA RATIFICATION DES ACTES  
FINALS DE LA CONFERENCE REGIONALE DES  
RADIOCOMMUNICATIONS CHARGÉE DE  
PLANIFIER LE SERVICE DE RADIODIFFUSION  
NUMERIQUE DE TERRE DANS CERTAINES  
PARTIES DES REGIONS 1 ET 3, DANS LES  
BANDES DE FREQUENCES 174-230 MHz ET 470-862  
MHz, ADOPTÉE A GENEVE, LE 16 JUIN 2006**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Est autorisée la ratification des actes finals de la conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de terre dans certaines parties des régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz, adoptée à Genève, le 16 juin 2006.

**Art. 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 mai 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 - 013 du 27/05/2011  
MODIFIANT LA LOI N° 97-12 DU 9 JUILLET 1997  
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES REGIONALES  
D'AGRICULTURE (CRA)**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** L'article 13 de la loi n° 97-12 du 09 juillet 1997 portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales d'agriculture

est modifié ainsi qu'il suit :

**Art. 13 :** Les ressources financières des chambres régionales d'agriculture sont constituées par :

- des ristournes sur les taxes sur des produits agricoles ;
- des cotisations des ressortissants ;
- des dotations publiques et autres ;
- des produits des prestations de services.

**Art. 2 :** Les chapitres VI et VII de la loi n° 97-12 du 09 juillet 1997 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### **CHAPITRE VI - DISPOSITION SPECIALE - CONSEIL PERMANENT DES CHAMBRES D'AGRICULTURE**

**Art. 19 :** Il est créé un Conseil Permanent des Chambres d'Agriculture du Togo (CPCAT) ayant son siège à Lomé.

Le conseil permanent des chambres d'agriculture est un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le conseil permanent des chambres d'agriculture du Togo a pour missions :

- de promouvoir et représenter les intérêts professionnels agricoles et les chambres régionales auprès des pouvoirs publics et des autres partenaires économiques nationaux et internationaux ;
- de coordonner, au niveau national, les activités des chambres régionales d'agriculture.

**Art. 20 :** Le conseil permanent des chambres d'agriculture est composé de représentants élus des chambres régionales d'agriculture, des faïtières d'Organisations des Professionnels Agricoles (OPA) reconnues et de portée nationale, du collectif national de syndicats agricoles reconnus et fonctionnels et du collectif national des entreprises agricoles régulièrement établies au Togo sur le territoire douanier et en zone franche.

Il est doté des organes suivants :

- l'assemblée générale composée de l'ensemble des membres élus qui se réunissent en sessions ordinaires et au besoin en sessions extraordinaires ;
- le bureau exécutif composé de membres élus en assemblée générale d'installation ;
- le secrétariat général qui est l'ensemble des

services administratifs, techniques et financiers du conseil permanent ;

- les commissions permanentes ou ad hoc qui peuvent être créées en cas de besoin.

**Art. 21 :** Le conseil permanent élabore et adopte son budget chaque année. Le projet de budget est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Agriculture. Le président du conseil permanent est l'ordonnateur du budget.

Les comptes du conseil permanent sont soumis au contrôle financier applicable aux établissements publics.

**Art. 22 :** Les frais de fonctionnement du conseil permanent des Chambres d'agriculture sont couverts par :

- des recettes constituées de cotisations des chambres régionales d'agriculture ;
- des dotations publiques et autres ;
- des produits de prestations de services et de partenariats.

#### **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 23 :** Le personnel des chambres régionales d'agriculture et du conseil permanent des chambres d'agriculture du Togo est régi par un statut particulier approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, du Travail et des Finances.

**Art. 24 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 27 mai 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Possoun HOUNGBO**

#### **LOI N° 2011 - 014 du 03/06/2011 PORTANT ORGANISATION DE L'ACTIVITE STATISTIQUE AU TOGO**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** La présente loi définit les principes